

COMMUNE DE RAPALE

ARRETE MUNICIPAL N°202206

DEBROUSSAILLEMENT

Le maire de la Commune de Rapale,

VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 321-6, L. 322-3 à L. 322-12, R. 322-1 à R. 322-9 ;

VU le code civil et notamment les articles 1382 et 1383 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°87565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-071-2 du 12 mars 2013

CONSIDERANT que le débroussaillage est l'une des mesures préventives principales de lutte contre le feu, dont l'obligation de réalisation ne peut être que permanente ;

CONSIDERANT que la présence d'une végétation touffue et particulièrement combustible sur le territoire de la commune de Rapale, nécessite une intervention régulière et obligation des propriétaires de terrain.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le périmètre défini sur tout le territoire de la commune de Rapale :

Tout propriétaire d'une habitation ou ses ayants droits, doivent réaliser l'opération de débroussaillage sur un rayon de 50 mètres autour des habitations y compris sur les fonds voisins.

ARTICLE 2 : Le débroussaillage devra être effectué avant le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 3 : Après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, l'Administration pourra procéder d'office et aux frais du propriétaire au débroussaillage.

ARTICLE 4 : En toutes zones, en cas de risque grave et imminent, l'Administration pourra prescrire des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Fait à Rapale, le 14 avril 2022

Le Maire,

Jean-Claude FONDACCI DE PAOLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212002570-20220414-202206-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2022